

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Cautionnement. Cession des parts sociales par la caution. Permanence de l'engagement de caution (oui). Obligation d'information et de conseil à la charge de la banque (non).

Cour de cassation, chambre commerciale du 29 janvier 2002.

Confirmation de la cour d'appel de Grenoble, chambre commerciale du 4 novembre 1998.

Aff. Consorts Remy c/Société marseillaise de Crédit.

Quelques années après s'être portés cautions d'une société au profit d'une banque, les dirigeants de l'entreprise cautionnée en avaient cédé la propriété à un repreneur, le contrat de cession prévoyant une clause de substitution de garantie. Le nouveau dirigeant s'était alors porté caution au profit de la banque. La société débitrice cautionnée étant défailante, la banque avait poursuivi les anciens dirigeants au titre de leur engagement de caution. Ceux-ci invoquaient pour leur défense, la novation impliquée, selon eux, par le recueil de la caution du nouveau dirigeant et l'obligation de conseil à la charge de la banque qui aurait dû les informer qu'ils restaient tenus, sauf clause contraire expresse.

La cour d'appel avait estimé que les cautions auraient dû solliciter auprès de la banque l'extinction de leur engagement et ceci d'autant qu'ils disposaient des conseils d'un avocat.

La cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel en indiquant que la banque n'était tenue d'aucune obligation de conseil ou d'information sur la persistance, faute de novation – qui ne saurait se présumer – des engagements de caution anciens, et qu'il appartenait aux cautions de rechercher la mainlevée de leur engagement avant de céder leurs titres.